

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

J'ai le privilège de vous souhaiter la bienvenue à la Cour suprême, au nom de la famille judiciaire dans toutes ses composantes. Nous sommes honorés de votre présence à nos côtés et nous la ressentons comme un hommage que vous rendez à l'institution judiciaire, comme pour marquer, chaque jour davantage, votre attachement indéfectible à l'État de droit et à la démocratie.

Cette preuve d'égard nous est précieuse.

Notre audience solennelle de rentrée se tient au moment où, grâce à Dieu, grâce aux efforts combinés de l'État du Sénégal et de son chef, de la communauté sous-régionale, régionale et internationale, la démocratie et le droit ont prévalu en République de Gambie.

La grave crise postélectorale a été résolue sans effusion de sang, alors que le risque était important, l'interlocuteur étant imprévisible.

Un fin connaisseur du dossier, ancien Chef de la diplomatie sénégalaise, ancien Premier ministre et actuel Président de l'Assemblée nationale, une voix plus autorisée que la mienne, vous a rendu un hommage mérité, en ces termes : « En tant que Sénégalais, nous devons ressentir une fierté légitime au vu du rôle discret mais ferme, méthodique et efficace joué par le Chef de l'État, le Président Macky Sall, dans la gestion et le dénouement de la crise qui couvait dangereusement en Gambie ».

Pour tout dire, nous ne cesserons de nous féliciter et de vous féliciter, Monsieur le Président de la République, que, comme il se doit en démocratie, l'art de la paix a pris le dessus sur l'art de la guerre.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La régularité de votre présence à cette cérémonie marque la complémentarité naturelle du législateur et du juge, et nous apporte un soutien stimulant.

Sachez combien nous y sommes sensibles.

Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Votre engagement à mener, conformément à la volonté politique clairement exprimée par le Président de la République, des réformes majeures en faveur des magistrats et des citoyens, n'est plus à démontrer.

Nous saluons votre action loyale pour une justice plus proche du justiciable, une justice humaine, efficace et adaptée aux standards internationaux que vous connaissez bien.

*Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Messieurs les Vice-président et Membres du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Chefs de mission diplomatique,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités civiles, militaires, religieuses et coutumières,*

Votre fidélité à nos audiences solennelles met en valeur la force des liens qui vous unissent à la famille judiciaire dont chacun des membres vous sait gré de ce témoignage d'estime. En venant nous écouter chaque année, vous manifestez votre intérêt et votre attachement à la justice.

Soyez-en remerciés.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Les avocats du Sénégal vous ont porté à la tête de l'ordre il y a quelques mois. La confiance ainsi placée en vous par vos confrères n'est que le juste mérite de vos capacités professionnelles avérées et de vos qualités humaines caractérisées par la convivialité et la bonne foi.

Nous avons espoir que, sous votre impulsion, notre Barreau continuera de contribuer à la promotion, dans notre pays, d'une justice respectée et toujours plus performante.

Recevez nos vives félicitations et nos meilleurs vœux de réussite.

Monsieur le Président de l'Ordre national des Experts et Évaluateurs agréés du Sénégal,

Vous avez récemment été élu par vos pairs ; à vous aussi, nous souhaitons plein succès dans vos nouvelles responsabilités.

*Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la
communauté universitaire,
Madame, Messieurs les anciens Chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames et Messieurs, honorables invités,
Chers collègues,*

La cérémonie de ce matin nous permet, comme il est de tradition, de rappeler simplement, mais avec émotion, le souvenir des serviteurs de la justice et de leurs proches que la mort a arrachés à notre affection, au cours de l'année écoulée. Qu'ils reposent en paix.

C'était aussi l'occasion d'un retour sur l'activité de la Cour suprême, dont Monsieur le Procureur général a dressé un tableau exhaustif.

Je me limiterai, sur l'activité juridictionnelle, à relever que l'objectif permanent de traitement des affaires dans un délai raisonnable connaît des résultats satisfaisants, grâce au travail accompli par les magistrats, mais aussi les personnels de greffe et de secrétariat, dont l'appui nous est indispensable.

S'agissant de notre compétence en matière consultative, le Gouvernement, en application des instructions du Chef de l'État, saisit chaque fois que de besoin la Cour suprême de demandes d'avis sur des projets de lois ou de décrets. Nous avons ainsi examiné en 2016 six projets de loi et trois projets de décret. Conformément à une tradition républicaine, le seul projet qui a fait l'objet de réserves de notre part a été retiré.

Sur le registre de notre mission de développement de l'accès au droit, la Cour a initié une série de rencontres, d'abord, avec les juges du fond du Sénégal sur les techniques de cassation puis avec les collègues français, dans le cadre de la convention de jumelage et de coopération avec la Cour de cassation et le Conseil d'État français, pour échanger sur la motivation enrichie, une méthode de rédaction pour rendre plus accessible et plus intelligible nos décisions, dont le style lapidaire est souvent déploré.

Nous avons aussi réfléchi sur l'office du juge administratif, le rôle et les missions de l'assemblée générale consultative. Nous saluons au passage la collaboration de la coopération française, qui assure depuis plusieurs années le financement de nos activités de formation à Dakar et à Paris.

Mesdames, Messieurs, Honorables invités,

Le thème de cette année est relatif aux nouveaux droits issus de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution.

Il s'agit d'un thème d'actualité qui vient d'être brillamment développé par notre jeune collègue Madame Fatou Faye Lecor, substitut général près la Cour d'appel de Dakar, que je félicite vivement pour la qualité scientifique de son exposé, de même que le Procureur général et le Bâtonnier, pour la pertinence de leurs contributions.

Nous savons qu'une Constitution doit être touchée « d'une main tremblante », comme pour marquer sa vocation à la pérennité, mais elle est nécessairement sujette à des adaptations, au regard de l'évolution politique, économique, culturelle et sociale de chaque pays et de ses engagements envers la communauté internationale. C'est en ce sens qu'un philosophe a pu dire que « la Constitution n'est pas une tente dressée pour le sommeil ».

La Constitution de 2016 innove, entre autres dispositions actuelles et pertinentes, par la reconnaissance aux citoyens de nouveaux droits qui, contrairement à ce qu'on a pu dire ça et là, sont limitativement énumérés : il s'agit du droit à un environnement sain, du droit sur les ressources naturelles et le patrimoine foncier.

Le défi est de taille car les nouveaux droits semblent inconciliables.

L'exploitation de nos ressources naturelles est, certes, une préoccupation légitime, et, sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à juger qu'elle est « nécessaire dans une société démocratique pour le bien-être économique du pays », les ressources naturelles étant source de revenus et d'emplois.

Toutefois, leur exploitation génère des retombées, à priori négatives, sur l'environnement et sur le patrimoine foncier, sans préjudice d'autres facteurs difficiles à maîtriser, tel le réchauffement climatique dont l'Afrique est la première victime, comme vous l'avez déclaré, Monsieur le Président de la République, dans vos interventions aussi bien à la COP 21 à Paris qu'à la COP 22 à Marrakech.

C'est ainsi que, comme pour garantir le droit à un environnement sain, l'État s'est attribué des devoirs car, aux termes de l'article 25-2, alinéa 2 de la nouvelle loi constitutionnelle, « la défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics ».

À cet effet, il convient d'offrir aux individus et aux groupements qui estiment que leur environnement est menacé, la possibilité d'intervenir avant qu'il ne soit trop tard, en les informant des projets pouvant leur être préjudiciables et en leur offrant la possibilité de participer aux décisions susceptibles de porter préjudice à leur droit, sans que pour autant leur droit à la réparation d'éventuels dommages à leur environnement soit affecté.

Tel est le sens de la Déclaration de Rio de Janeiro qui proclame que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation des citoyens concernés, au niveau qu'il convient ».

Il va de soi qu'à l'heure de la globalisation, le partenariat avec des sociétés multinationales, qui sont dotées des technologies et des moyens financiers indispensables, constitue une recette quasi-incontournable pour mettre à profit nos potentialités, étant observé que dans certains pays, ces sociétés ont eu recours à la main œuvre étrangère motif pris d'un manque de compétences locales.

C'est pourquoi, il y a lieu de toujours faire preuve du sens de l'anticipation puisque la gestion des ressources naturelles, qui en principe doit favoriser le développement durable, a, dans certains pays, occasionné des troubles graves, voire une guerre civile ou des incidents entre pays voisins.

Monsieur le Président de la République,

Face à ces dangers potentiels, vos initiatives rassurent. Ce qui n'est pas une surprise au vu de votre formation d'Ingénieur Géologue, et de votre cursus professionnel, notamment en qualité de Responsable de la Banque de données pétrolières de la société PETROSEN, de 1993 à 2000.

Nous nous réjouissons ainsi de constater que, dans le sens de l'anticipation des défis éventuels, vous mettez progressivement en place un dispositif adéquat.

À titre d'exemple, les limites de la nécessaire collaboration avec des partenaires étrangers sont prescrites par la Constitution qui dispose que l'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

En outre, notre pays a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et a adopté un nouveau Code minier, qui garantit le respect et la protection des droits humains dans les zones minières.

Enfin, le Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz (COS-Petro-gaz), a été installé, pour une exploitation optimale de nos ressources pétrolières et gazières, au bénéfice des populations, comme le prévoit la nouvelle loi constitutionnelle, tout en veillant sur le respect des normes environnementales.

D'autres dispositions législatives ou réglementaires devraient suivre, dans le même sens, sans occulter la formation des acteurs de ce secteur, qui est nouveau pour la majorité des Sénégalais, afin que l'emploi bénéficie prioritairement et majoritairement aux nationaux : Monsieur le

Président de la République, vous avez déjà insisté sur la nécessité de cette formation et pris des initiatives en ce sens.

Quant au patrimoine foncier, il fait l'objet de litiges récurrents, qui naissent des conflits de propriété ou de droit d'usage entre les détenteurs de droits formels résultant de titres ou de documents administratifs et ceux qui invoquent des droits informels, mais reconnus, tirés de l'usage de la terre par la même famille depuis des générations.

Sur ce plan, des contentieux sont pendants devant les tribunaux pour les délits d'occupation illégale d'un terrain appartenant à autrui ou faisant partie du domaine national ou immatriculé au nom de l'État ou d'une collectivité publique (article 423 du Code pénal).

À la Cour suprême, les recours en annulation de décisions prises par des autorités administratives ou des communes et avant, des conseils ruraux, portent le plus souvent sur des questions d'affectation et de désaffectation de terres, questions sur lesquelles les procédures ne sont pas systématiquement respectées.

Ces saisines concernent, entre autres, les localités de Mbolo Birane, Gandon, Ronkh, Diokoul Diawrigne, Djilass, Sindia, Sangalcam, etc.

Et, pour mieux s'imprégner, sur pièces et sur place, des problèmes fonciers dont elle est saisie, lorsqu'ils sont complexes, la Cour suprême a effectué des déplacements dans d'autres localités, à Keur Momar Sarr, Nguidilé, Méouane, Malicounda, Saly et dans la région de Dakar, à Pikine et à Guédiawaye.

Sur un autre plan, Il m'est revenu, au cours de ma carrière dans les régions, que des manifestations qui ont malheureusement dégénéré, à l'époque, en violences sur les personnes et les biens, révélaient un fort relent de revendication foncière, les populations ayant le sentiment d'être dépossédées de leurs terres.

La question foncière est donc très sensible, particulièrement dans un pays comme le nôtre dont la superficie n'atteint pas les 200 000 km² (précisément 196 200 km²). L'État doit veiller à ce que les cultivateurs puissent continuer à cultiver pour assurer notre autosuffisance alimentaire, tout en favorisant l'implantation sur le territoire d'unités industrielles pour un Sénégal émergent.

Ce qui nécessite une plus grande transparence dans les procédures d'affectation des terres qui ne doivent être motivées qu'au regard de l'intérêt général.

Sur ces problématiques, le recours à la jurisprudence européenne permet de retenir qu'il faut ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, donc le principe de proportionnalité doit être respectée.

De ce point de vue, dès lors que des mécanismes juridictionnels pourraient être mis en place, tels que le recours en injonction ou en réparation de dommage environnemental et sous réserve de la maîtrise par les acteurs judiciaires des questions techniques et scientifiques, la justice a une part importante de responsabilité à assumer.

Monsieur le Président de la République,

Vous avez lancé un appel aux avocats ; effectivement, notre Barreau doit être apte, entre autres, à négocier et rédiger les clauses de contrats internationaux complexes, avec compétence et patriotisme, afin que l'intérêt national soit sauvegardé. En ce sens, je ne doute pas que notre Barreau prendra les dispositions nécessaires.

Les magistrats ne devraient pas être en reste même si leur tâche est plus aisée puisque, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, la loi autorise le recours à un expert. Néanmoins, la formation adéquate des magistrats est souhaitée, ne serait-ce que pour comprendre et tirer toutes les conséquences juridiques pertinentes des rapports des Experts qui sont également invités à se mettre à niveau.

À cet égard, la Cour suprême envisage d'intégrer dans son programme de formation continue de cette nouvelle année les contentieux éventuels pouvant découler des répercussions et interférences de l'exploitation des ressources naturelles sur l'environnement et le patrimoine foncier.

Monsieur le Président de la République,

Comme on le constate, la justice ne saurait rester en marge au moment où, sous votre haute autorité et conformément à votre programme, notre pays a entrepris une vaste réforme de ses structures et de ses institutions, pour tendre vers l'émergence qui permettra aux populations de vivre dans la dignité et le bien-être.

En votre qualité de Président du Conseil supérieur de la Magistrature, votre soutien, qui ne nous a jamais fait défaut, est un réconfort appréciable surtout en ces moments où la justice ne peut faire l'économie d'une réflexion sur elle-même et sur sa légitimité qui pose la question de son rapport à la confiance publique : celle des autres institutions de la République et celle des citoyens eux-mêmes.

L'indépendance de la justice, qui nous est si chère, ne peut être assimilée à une autorisation de faire ce que l'on veut. Elle est définie dans la Constitution qui proclame que les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi : l'indépendance du juge, c'est donc la soumission à la loi, rien que la loi et toute la loi.

Il apparaît ainsi que l'indépendance n'est pas un privilège ou une faveur accordée aux juges dans leur intérêt personnel ou pour leur confort:

c'est une garantie de respect de la loi et des droits de l'homme, par une application impartiale du droit.

En somme, le fait d'adopter des comportements contraires à la loi pourrait nuire à la crédibilité de la Justice, à sa capacité à faire face à ses missions, en toute indépendance, c'est-à-dire conformément à la loi.

Il importe aussi de souligner que, face au principe d'indépendance, il y a le principe de la responsabilité qui commande qu'au fur et à mesure que s'accroît l'importance du Pouvoir judiciaire en démocratie, grandit également la nécessité pour les magistrats de répondre de leurs comportements. Ainsi, en matière disciplinaire notamment, la responsabilité du magistrat peut être engagée pour manquement à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et, en définitive, à l'obligation de réserve qu'imposent les fonctions.

Pour paraphraser l'ancien premier président de la Cour de cassation française, Monsieur Guy Canivet, la Justice ne doit pas céder à la tentation du corporatisme et elle n'a aucune vocation à entretenir le vedettariat dans les médias. Elle doit s'abstenir de « comportements dégradés », une abstention qui constitue, pour les magistrats, l'obligation légale qui découle du serment par lequel ils jurent «d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que leurs fonctions imposent ».

En vérité, avoir la responsabilité d'appliquer la loi, au nom du Peuple, de juger ses semblables, de disposer de leur liberté et de leurs biens, doit être considéré comme un sacerdoce, qui n'a pas de prix !

Nous savons que, pour préserver leur indépendance dans ses aspects les plus apparents, les magistrats sont dépossédés, de par leur statut porté par une loi organique, des droits fondamentaux reconnus à tous les travailleurs : droit d'adhérer au parti politique de son choix, de se constituer en syndicat, d'exercer le droit de grève ou d'entraver de quelque manière que ce soit le fonctionnement régulier des juridictions, encore faut-il rappeler, pour l'histoire, que les indemnités qui leur sont allouées, et qui ont fait couler beaucoup d'encre et de salive, constituent une contrepartie des obligations particulières qui leur incombent, en vertu de la loi.

C'est pourquoi, nous sommes au rejet de l'affirmation selon laquelle les magistrats sont « les enfants gâtés de la République », mais il ne faut pas en rajouter en donnant l'impression d'agiter le chiffon rouge d'un gouvernement des juges, qui ne saurait prospérer dans une démocratie : l'Exécutif a l'initiative des projets de loi, le Législatif a l'initiative des propositions de loi et du vote des lois, le Judiciaire applique les lois.

L'État de droit a pour fondement le respect de la séparation des pouvoirs.

En clair, les régulateurs ne sauraient se muer en perturbateurs : ils ne peuvent s'autoriser à ignorer les règles fondatrices de la profession car même dans l'expression de nos préoccupations, la procédure, au sens de la manière de procéder, doit être scrupuleusement respectée, La procédure relève de notre métier et elle exige rigueur, vigilance et sérénité.

Si la résistance des idées à l'usure du temps est une preuve de leur valeur, nous pouvons faire confiance à Confucius qui enseigne que « on s'égare rarement en s'imposant soi-même des règles sévères » avant d'ajouter que « se corriger, ce n'est pas changer de comportement, c'est augmenter le choix des comportements possibles ».

Chers collègues, nous ne doutons pas que les magistrats savent faire preuve de hauteur et de sens des responsabilités, conformément à leur serment et leur statut.

Monsieur le Président de la République,

Nous nous félicitons constamment de votre détermination réaffirmée de tout mettre en œuvre pour créer les conditions de l'effectivité de ce principe essentiel qu'est l'indépendance de la justice.

Dans les tous premiers mois de votre accession à la magistrature suprême, vous avez solennellement déclaré, en parlant des Institutions, (je vous cite), que nous sommes « contraints de les préserver, de les renforcer et de les adapter à chaque fois que cela est nécessaire, pour le bien des générations actuelles et futures... », (fin de citation).

Cette profession de foi est toujours d'actualité et nous constatons que vous exécutez fidèlement les engagements qui vous ont valu la confiance du peuple sénégalais.

Dans le cadre de l'indépendance des pouvoirs et de leur nécessaire complémentarité, notre contribution vous est acquise et nous sommes prêts à formuler des propositions concrètes et à collaborer à l'approfondissement et l'élargissement des réformes de la justice.

*Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,*

Pour terminer mon propos, je voudrais vous souhaiter, à vous-mêmes et à tous ceux qui vous sont chers, une bonne et heureuse année 2017.

Je vous remercie de votre aimable attention.

